

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.IL.02.01	ISRAEL
	Juillet 2017	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Produits de viande	1601	Israël
	1602	

II. CERTIFICAT BILATERAL

<i>Code AFSCA</i>	<i>Titre du certificat</i>	
EX.VTP.IL.02.01	Certificat vétérinaire pour l'exportation de produits de viande de la Belgique vers Israël	6. p.

III. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour l'exportation vers Israël

Les abattoirs dans lesquels les animaux dont proviennent les produits à base de viande ont été abattus doivent figurer sur [la liste des abattoirs agréés en Israël](#) (Excel file). Israël n'accepte que les lots provenant d'établissements répertoriés comme "[Établissements alimentaires agréés de l'UE](#)".

Les entreprises qui souhaitent exporter des produits à base de viande vers Israël doivent contacter un importateur israélien local. L'opérateur fournira à l'importateur tous les documents nécessaires à l'exportation vers IL. L'importateur transmettra les données aux autorités compétentes de l'IL via l'application web prévue à cet effet. C'est la seule façon pour le gouvernement israélien de traiter les demandes. L'AFSCA n'intervient pas dans ce processus.

L'autorité compétente israélienne conseille de soumettre le certificat provisoire qui doit accompagner les marchandises au service compétent israélien via l'importateur en cas de première expédition d'un opérateur.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Provenance des produits / matières premières / animaux

A. *Produits à base de viande dérivés de volailles*

Les produits de viande à base de volaille fabriqués dans d'autres Etats membres (EM) ou à partir de matières premières provenant d'autres EM peuvent être exportés vers Israël pour autant qu'ils soient accompagnés de preuves permettant de vérifier qu'ils satisfont aux conditions fixées par Israël.

Les produits de viande ou les matières premières doivent donc être accompagnés d'un pré-certificat attestant qu'ils satisfont aux différentes exigences sanitaires d'application (voir point VI. de cette instruction).

La satisfaction de cette exigence peut être garantie par un opérateur belge en aval dans la chaîne alimentaire au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI. de cette instruction).

B. Produits à base de viande dérivés de bovins, ovins et/ou caprins

Les produits à base de viande bovine, ovine ou caprine doivent être **fabriqués à partir de viande provenant d'animaux abattus en Belgique.**

Ceci est vérifié au moment de la certification (voir point canalisation de cette instruction).

Statut sanitaire des exploitations / zones / pays de provenance des animaux dont sont issus les produits à base de viande.

A. Produits à base de viande dérivés de volailles

Les produits à base de viande de volaille doivent nécessairement être fabriqués à partir d'animaux provenant d'exploitations qui ne sont pas soumises à des mesures de police sanitaire relatives à une maladie des volailles et qui ne sont pas situées dans une zone délimitée en raison de l'AI ou du NCD.

- Si les produits de viande sont fabriqués en Belgique à partir de volailles abattues en Belgique, cette déclaration est couverte par la législation pour les volailles provenant d'autres EM et peut être garantie après vérification du statut sanitaires de la Belgique en matière de NCD et d'IA au moment de l'abattage pour les volailles provenant de Belgique.
 - o Si la Belgique était indemne, le point est couvert.
 - o Si la Belgique n'était pas indemne, l'opérateur doit être à même de fournir la traçabilité jusqu'aux exploitations de provenance des animaux, et il faut s'assurer que celles-ci ne sont pas situées dans une zone délimitée.
- Si les produits de viande sont fabriqués en Belgique à partir de viande obtenue dans un autre EM, cette déclaration est couverte par la législation qui n'autorise pas les échanges intra-communautaires de viande provenant d'exploitations soumises à des mesures de police sanitaire ou situées dans une zone délimitée en raison de l'IA ou du NCD.
- Si les produits de viande sont fabriqués dans un autre EM, l'opérateur doit disposer d'un pré-certificat délivré par l'autorité compétente de cet EM pour lesdits produits de viande (voir point VI. de cette instruction), car l'exigence sanitaire est plus restrictive que la législation européenne qui n'interdit pas l'utilisation de viandes provenant de zones délimitées en raison de AI ou NCD dans la production de

produits de viande, pour autant que ces derniers aient été soumis à un traitement thermique spécifique.

La satisfaction de cette exigence peut être garantie par un opérateur belge disposant d'un pré-certificat en aval dans la chaîne alimentaire au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI. de cette instruction).

B. Produits à base de viande dérivés de bovins, ovins et/ou caprins

Les produits à base de viande bovine, ovine ou caprine doivent être fabriqués à partir d'animaux provenant :

- d'un EM qui dispose d'un risque négligeable ou maîtrisé en égard de l'encéphalite spongiforme bovine (BSE) ou ovine (OSE), selon la classification de l'OIE ;
- d'exploitations indemnes de brucellose depuis au moins 6 semaines.

Pour ce qui est de la BSE/OSE :

- l'OIE ne définit pas de statut en matière d'OSE. Les vérifications à faire dans le cadre de la certification se limitent dès lors à la BSE ;
- le pays de provenance des bovins, ovins et/ou caprins doit être communiqué le long de la chaîne alimentaire au moyen de la pré-attestation sur le document commercial (voir point VI. de cette instruction), afin qu'il puisse être vérifié au moment de la certification que l'exigence est rencontrée.

Pour ce qui est de la brucellose,

- si la viande est issue de bovins / ovins / caprins provenant d'un autre EM, l'exigence est couverte par le certificat intra-communautaire accompagnant les animaux ;
- si la viande est issue de bovins / ovins / caprins provenant de la Belgique, il faut vérifier le statut sanitaire de la Belgique en matière de brucellose :
 - o si le dernier cas remonte à plus de 42 jours avant la date d'abattage, le point est couvert.
 - o si le dernier cas remonte à moins de 42 jours avant la date d'abattage, l'opérateur doit être à même de fournir la traçabilité jusqu'aux exploitations de provenance des animaux, et il faut s'assurer que celles-ci ne sont bien indemnes depuis au moins 42 jours (statut B3 ou B4).

Statut sanitaire de l'abattoir où est obtenue la viande dont sont issus les produits à base de viande

A. Produits à base de viande dérivés de volailles

Les volailles ne peuvent être abattues dans un abattoir situé dans une zone délimitée en raison de l'IA ou du NCD.

- Si les produits de viande sont fabriqués à partir de viande obtenue en Belgique, l'exigence peut être garantie après vérification du statut sanitaires de la Belgique en matière de NCD et d'IA au moment de l'abattage pour les volailles provenant de Belgique.
 - o Si la Belgique était indemne au cours des 30 jours précédant l'abattage, le point est couvert.
 - o Si la Belgique n'était pas indemne, il faut s'assurer que l'abattoir n'est pas situé dans une zone délimitée.

- Si les produits de viande sont fabriqués à partir de viande obtenue dans un autre EM, la viande doit être accompagnée d'un pré-certificat émis par l'autorité compétente de cet autre EM confirmant que l'exigence est rencontrée (voir point VI. de cette instruction).

La satisfaction de cette exigence peut être garantie par un opérateur belge disposant d'un pré-certificat en aval dans la chaîne alimentaire au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI. de cette instruction).

B. Produits à base de viande dérivés de bovins, ovins et/ou caprins

Pas de condition particulière.

Age des animaux à l'abattage

A. Produits de viande à base de viande dérivés de volailles

Pas de condition particulière.

B. Produits à base de viande dérivés de bovins, ovins et/ou caprins

Les produits à base de viande bovine, ovine ou caprine doivent être exclusivement produits à partir d'animaux de moins de 30 mois à l'abattage.

L'âge des animaux doit être vérifié au niveau de l'abattoir. La satisfaction de cette exigence peut être garantie par un opérateur belge en aval dans la chaîne alimentaire au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI. de cette instruction).

Canalisation

Les produits doivent à tout moment au cours du processus de production s'être trouvés dans un établissement **qui est repris dans la liste d'établissements alimentaires agréés de l'UE (voir point III. « Conditions générales – Agrément pour l'exportation vers Israël » de cette instruction).**

Par ailleurs, les établissements de production (abattoir, atelier de découpe, établissement de transformation) et de stockage doivent être mentionnés sur le certificat.

A. Produits de viande à base de viande dérivés de volailles

Les établissements mentionnés sur le certificat doivent

- soit être repris sur la liste des établissements approuvés pour l'exportation de produits de viande vers Israël **(voir point III. « Conditions générales – Agrément pour l'exportation vers Israël » de cette instruction). Les entreprises dans la chaîne de production ne peuvent se fournir qu'auprès des abattoirs et des entreprises figurant sur la liste des établissements agréés par l'IL et l'UE ;**

- soit être couverts par un pré-certificat qui atteste que ces établissements sont approuvés par les autorités compétentes israéliennes (voir point VII. de cette instruction), lorsqu'une étape de ou toute la production a lieu dans un autre EM.

B. Produits à base de viande dérivés de bovins, ovins et/ou caprins

Les animaux doivent être abattus dans un abattoir belge.

Les établissements mentionnés sur le certificat doivent tous être repris sur la liste fermée des établissements approuvés pour l'exportation de produits de viande vers Israël (**voir point III « Conditions générales – Agrément pour l'exportation vers Israël » de cette instruction**). **Les entreprises du processus de production ne peuvent se fournir qu'auprès des abattoirs et des entreprises figurant sur la liste des établissements agréés par l'IL et l'UE.**

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Chaque page du certificat doit être pourvue du cachet rond, de la date et de la signature du vétérinaire certificateur.

Point 1.9 : c'est l'établissement d'expédition qui doit être renseigné.

Point 1.23 : l'opérateur doit fournir les preuves nécessaires concernant l'agrément israélien de l'abattoir. Les autres entreprises doivent figurer sur la liste d'établissements alimentaires agréés de l'UE.

Points 2.1.1 à 2.1.8 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne.

Point 2.2 : l'attestation de santé animale se compose de deux parties. La première partie (point 2.2.1) a trait aux produits à base de viande de volaille, la deuxième (point 2.2.2) aux produits de viande bovine, ovine et/ou caprine. Si l'un des points n'est pas d'application (de par la nature des produits exportés), le biffer.

Points 2.2.1.1 et 2.2.1.2 : les produits étant expédiés à partir de la Belgique, c'est le statut sanitaire de la Belgique qui doit être vérifié sur le site internet de l'[AFSCA](#).

Point 2.2.1.3 : cette déclaration peut être signée, en fonction du pays au sein duquel sont produits les produits à base de viande, après vérification du statut sanitaire de la Belgique ou sur base de la législation ou sur base d'un pré-certificat ou d'une pré-attestation (voir point IV. de cette instruction pour le détail des différentes situations possibles).

A charge de l'opérateur de mettre à disposition la traçabilité des produits et matières premières lorsque cela s'avère nécessaire.

Point 2.2.1.4 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation.

Point 2.2.1.5 : cette déclaration peut être signée, en fonction du pays où est situé l'abattoir au sein duquel est obtenue la viande utilisée comme matière première pour la fabrication des produits à base de viande, après vérification du statut sanitaire de la Belgique ou sur

base de la législation ou sur base d'un pré-certificat ou d'une pré-attestation (voir point IV. de cette instruction pour le détail des différentes situations possibles).

A charge de l'opérateur de mettre à disposition la traçabilité des produits et matières premières lorsque cela s'avère nécessaire.

Points 2.2.1.6 et 2.2.1.7 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation.

Points 2.2.2.1 et 2.2.2.2 : les produits étant expédiés à partir de la Belgique, c'est le statut ESB et le statut sanitaire en matière de fièvre aphteuse et de peste bovine de la Belgique qui doit être vérifié sur le site internet de l'[AFSCA](#).

Point 2.2.2.3 : cette déclaration peut être signée, en fonction du pays de provenance des animaux à partir desquels sont fabriqués les produits de viande, après vérification du statut sanitaire de la Belgique ou sur base de la législation ou sur base d'un pré-certificat ou d'une pré-attestation (voir point IV. de cette instruction pour le détail des différentes situations possibles).

Point 2.2.2.4 : ces déclarations peuvent être signées

- (a) : après vérification du statut sanitaire en matière d'ESB des pays mentionnés sur les pré-attestations accompagnant la viande utilisée comme matière première, sur le site de l'[WOAH](#) ;
- (b) : sur base de la législation européenne ;
- (c) : sur base des pré-attestations accompagnant la viande utilisée comme matière première ;
- (d) et (e) : sur base de la législation.

Point 2.2.2.5 : ces déclarations peuvent être signées

- (a) : sur base de la législation ;
- (b) : sur base de la pré-attestation.

Point 2.3 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation.

VI. PRE-ATTESTATION ET PRE-CERTIFICATION

Les modalités décrites dans l'instruction [RIAA.PA-PC](#) relative à la pré-certification / pré-attestation s'appliquent.

La circulation des documents à travers la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

Pré-attestation

Lorsqu'un opérateur dispose de l'information pertinente relative :

- à l'agrément pour l'exportation vers Israël des établissements impliqués dans le processus de production de la viande / des produits à base de viande (soit à la suite d'une vérification propre, soit sur base d'un pré-certificat émis par l'autorité compétente d'un autre EM – pour la viande et les produits à base de viande issus de volailles) (**voir le point "III , Conditions générales – Agrément pour l'exportation vers Israël" dans la présente instruction**),

- au pays de provenance des bovins / ovins / caprins dont sont issus la viande / les produits à base de viande (soit à la suite d'un contrôle propre, soit sur base d'une pré-attestation émise par un opérateur belge situé en amont),
- à l'âge des bovins / ovins / caprins dont sont issus la viande / les produits à base de viande (soit à la suite d'un contrôle propre, soit sur base d'une pré-attestation émise par un opérateur belge situé en amont),
- au statut sanitaire des exploitations de volailles dont proviennent les volailles (soit sur base d'une pré-attestation émise par un opérateur belge situé en amont, soit sur base d'un pré-certificat émis par l'autorité compétente d'un autre EM),

il peut pré-attester la viande / les produits à base de viande à destination d'Israël.

La pré-attestation se fait au moyen de l'apposition de la déclaration suivante par le responsable de l'établissement sur le document commercial.

Les produits satisfont aux exigences d'exportation pour : IL

Pays de provenance des bovins / ovins / caprins ⁽¹⁾ :

Nom du responsable :

Date et signature du responsable de l'établissement :

⁽¹⁾ *biffer ce qui n'est pas d'application*

Pré-certification

Pour pouvoir être utilisé dans le cadre de la certification à l'exportation vers Israël, le pré-certificat émis par les autorités d'un autre EM doit au moins contenir les déclarations suivantes.

1. The meat products / meat originate(s) from establishments approved by the Israeli competent authorities.

2. ⁽¹⁾ The meat products are derived from poultry coming from holdings:

- which have not been placed under animal-health restrictions in connection with any disease to which poultry is susceptible,
- within a 10 km radius of which, including, where appropriate, the territory of a neighboring country, there has been no outbreak of avian influenza or Newcastle disease as defined in the International Animal Health Code of the OIE for at least 30 days,
- they come from slaughterhouses which, at the time of slaughter, were not under restrictions owing to a suspected or confirmed outbreak of avian influenza or Newcastle disease and within a 10 km radius of which there has been no outbreak of avian influenza or Newcastle disease as defined in the International Animal Health Code of the OIE for at least 30 days.

⁽¹⁾ *to declare only in case of poultry meat products*